

# En bref...

SNTRS-CGT – 7, rue Guy Môquet, 94800 Villejuif - Tel : 01 49 58 35 85 - Télécopie : 01 49 58 35 33  
 Courrier électronique : [sntrs-cgt-bn@vjf.cnrs.fr](mailto:sntrs-cgt-bn@vjf.cnrs.fr) - Site web : <http://www.sntrs.fr>

Numéro 150 du 19 février 2008

## Des projets statutaires dangereux

Nous avons été alerté par l'UGFF-CGT d'un projet de modification du Statut général des fonctionnaires, qui devrait être examiné au Conseil supérieur de la Fonction publique dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine de mars, pour une application dès cette année.

**Trois dispositions de ce texte sont particulièrement dangereuses :**

L'article 7 prévoit la création d'une nouvelle situation statutaire dans laquelle serait placé le fonctionnaire « *privé d'affectation par suite d'une suppression ou d'une modification substantielle de son emploi* ». A l'issue d'une période de 2 ans, pendant laquelle l'administration chercherait à favoriser le reclassement professionnel, dans la Fonction publique ou dans le secteur privé, le fonctionnaire pourrait être mis « *d'office en disponibilité* »<sup>1</sup>. C'est la fin de l'obligation faite à l'administration d'affecter un agent titulaire sur un emploi qui est ainsi programmée.

**Une telle disposition mettrait aussi à mal les dispositions de l'article 240 du statut des EPST :**

*Article 240 : (...) À compter de la date de (la) notification (du DG), les agents, dont la mutation est envisagée, disposent d'un délai d'un an pour choisir un emploi sur la liste des emplois vacants de l'établissement dans lequel ils sont affectés ainsi que d'autres établissements (EPST).*

*S'il y a changement d'établissement ou de résidence, le directeur général de l'établissement est tenu de proposer aux intéressés dans ce même délai d'un an au moins trois emplois requérant une compétence de même nature ou d'une nature voisine de celle exigée dans leur emploi antérieur. Pendant ce délai, les agents dont l'unité de recherche ou le service n'a pas été supprimé y demeurent affectés. En cas de suppression de l'unité de recherche ou du service, ils bénéficient d'une affectation provisoire ne conduisant pas à un changement de résidence administrative et requérant une compétence de même nature que celle exigée dans leur emploi antérieur ou d'une nature voisine.*

*(...) Les agents, dont la qualification professionnelle ne correspondrait pas aux emplois communiqués, recevront sur leur demande une affectation dont la durée ne pourra excéder un an, en vue d'assurer leur réorientation professionnelle »*

Autre problème : les mots « *ou d'une modification substantielle de son emploi* ». On pourrait rendre responsable l'agent d'une situation causée par l'administration.

L'article 8 envisage de généraliser les possibilités de cumul d'emplois à temps non complet à l'ensemble du territoire. Cette disposition introduite il y a un an dans le Statut était jusqu'à présent limitée aux zones rurales. C'est la porte ouverte en grand au recrutement d'agents publics à multi employeurs et, au moins pour la Fonction publique de l'Etat, une atteinte importante au principe selon lequel un emploi statutaire est un emploi à temps complet.

Outre qu'il est difficile de travailler pour plusieurs « patrons », le recrutement à temps partiel dans plusieurs administrations remet en cause aussi le droit de passage à temps plein à la demande de l'agent dans une seule administration.

L'article 9 prévoit de modifier le Code du Travail pour permettre à l'administration et à ses établissements publics d'avoir recours à l'Intérim « *pour pourvoir rapidement des vacances temporaires d'emplois ou faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers ou à des surcroits d'activités* ». Cette mesure est présentée cyniquement comme destinée à « *limiter la reconstitution d'un volet d'emploi précaire dans l'administration* ». En rompant la relation contractuelle avec l'employeur public, elle vise à exonérer l'Etat et les collectivités territoriales de leurs responsabilités envers les agents recrutés sous contrat à durée déterminée.

Au lieu de procéder à la titularisation des personnels précaires, le gouvernement préfère donc les laisser exploiter de façon éhontée par des entreprises privées. Scandaleux !

Et un tel dispositif constituera surtout une véritable manne financière pour les entreprises d'intérim.

Face à ces projets inacceptables, avec l'UGFF, nous appelons d'ores et déjà, tous les personnels à préparer une riposte à la hauteur des enjeux, dans l'hypothèse où le gouvernement ne revoyait pas ces dispositions.

<sup>1</sup> Disponibilité = sans salaire